

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS :
MONACO — FRANCE ET COLONIES 1000 francs
ÉTRANGER (frais de poste en sus)
Changement d'Adresse : 30 francs
Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois

INSERTIONS LÉGALES : 100 francs la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO
Principauté de Monaco
Téléphone : 021-79 — 032-25

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 630 du 27 octobre 1952 portant modification de l'Ordonnance Souveraine n° 3791 du 21 décembre 1948 portant classification des postes consulaires (p. 784).

Ordonnance Souveraine n° 631 du 27 octobre 1952 portant nomination d'un Consul Général de la Principauté à l'étranger (p. 784).

Ordonnance Souveraine n° 632 du 27 octobre 1952 portant nomination d'un Vice-Consul de la Principauté à l'étranger (p. 784).

Ordonnance Souveraine n° 633 du 28 octobre 1952 portant délimitation des circonscriptions consulaires en Suède (p. 785).

Ordonnance Souveraine n° 634 du 31 octobre 1952 relative à la tenue du registre d'appellations d'origine par les détaillants de vins et d'eaux-de-vie (p. 785).

Ordonnance Souveraine n° 635 du 31 octobre 1952, relative à certaines obligations comptables des commerçants et instituant les bulletins de commande pour les opérations de vente, de de louage de choses ou de services entre commerçants (p. 786).

Ordonnance Souveraine n° 636 du 31 octobre 1952 autorisant le port d'une décoration étrangère (p. 788).

Ordonnance Souveraine n° 637 du 3 novembre 1952 autorisant le port d'une décoration étrangère (p. 788).

Ordonnance Souveraine n° 638 du 8 novembre 1952 portant approbation du cahier des charges et de la convention relatifs à l'alimentation en gaz de la Principauté (p. 788).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 52-207 du 6 novembre 1952 accordant une prorogation des délais pour la constitution de la société anonyme monégasque « BRUMMELL » (p. 789).

Arrêté Ministériel n° 52-208 du 6 novembre 1952 rapportant l'Arrêté Ministériel en date du 7 septembre 1943 ayant autorisé la société anonyme monégasque « Comptoir Commercial et Industriel Méditerranéen » (p. 789).

Arrêté Ministériel n° 52-209 du 6 novembre 1952 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Internationale d'Échanges commerciaux » en abrégé ; « INDECO » (p. 789).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal du 10 novembre 1952 sur le stationnement des véhicules à Monaco-Ville (p. 790).

Arrêté Municipal du 10 novembre 1952 rétablissant le sens unique à Monaco-Ville (p. 790).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DES SERVICES SOCIAUX.

Circulaire des Services Sociaux n° 52-37 concernant l'application du salaire minimum interprofessionnel garanti (p. 790).

Avis aux sinistrés de guerre (p. 791).

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES.

État des condamnations du Tribunal Correctionnel (p. 791).

INFORMATIONS DIVERSES

La Journée du 11 novembre (p. 791).

Le Maréchal Juin chez S. Exc. M. Pierre Volzard (p. 792).

Ouverture des Conférences pour tout le monde : Marc-César Scotto (p. 792).

INSERTIONS ET ANNONCES LÉGALES (p. 792 à 810).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 630 du 27 octobre 1952 portant modification de l'Ordonnance Souveraine n° 3791 du 21 décembre 1948 portant classification des postes consulaires.

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 7 mars 1878 portant organisation des Consulats, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 3703 du 5 juillet 1948 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3791 du 21 décembre 1948 portant classification des postes consulaires de la Principauté à l'étranger ;

Vu Nos Ordonnances n° 154 du 13 mars 1950, n° 245 du 20 juin 1950, n° 299 du 24 octobre 1950, n° 301 du 26 octobre 1950, n° 326 du 3 janvier 1951, n° 370 du 21 mars 1951, n° 404 du 18 mai 1951, n° 452 du 11 septembre 1951, n° 461 du 20 octobre 1951, n° 509 du 18 janvier 1952, n° 519 du 30 janvier 1952, n° 585 du 20 juin 1952, n° 599 du 20 août 1952 et n° 601 du 21 août 1952 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'article premier de l'Ordonnance Souveraine n° 3791 du 21 décembre 1948, susvisée, est modifié ainsi qu'il suit :

« les postes consulaires sont :

« a) *Consulats Généraux :*

«

Suède : ajouter Gothenbourg.

« b) *Consulats :*

supprimer : Suède, Gothenbourg.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept octobre mil neuf cent cinquante-deux.

RAINIER.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'État,
A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 631 du 27 octobre 1952 portant nomination d'un Consul Général de la Principauté à l'étranger.

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 7 mars 1878 portant organisation des Consulats, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 3703 du 5 juillet 1948 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3791 du 21 décembre 1948 portant classification des postes consulaires à l'étranger ;

Vu Notre Ordonnance n° 630 du 27 octobre 1952 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Rolf Sorman est nommé Consul Général de Notre Principauté à Gothenbourg (Suède).

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept octobre mil neuf cent cinquante-deux.

RAINIER.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'État,
A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 632 du 27 octobre 1952 portant nomination d'un Vice-Consul de la Principauté à l'étranger.

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 7 mars 1878 portant organisation des consulats, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 3703 du 5 juillet 1948 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3791 du 21 décembre 1948 portant classification des postes consulaires de la Principauté à l'étranger ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Sture Linnér est nommé Vice-Consul de Notre Principauté à Stockholm (Suède).

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept octobre mil neuf cent cinquante-deux.

RAINIER.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'État,
A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 633 du 28 octobre 1952 portant délimitation des circonscriptions consulaires en Suède.

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 7 mars 1878 portant organisation des Consulats, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 3703 du 5 juillet 1948 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3791 du 21 décembre 1948 portant classification des postes consulaires à l'étranger ;

Vu Nos Ordonnances n° 164 du 13 mars 1950, n° 245 du 20 juin 1950, n° 299 du 24 octobre 1950, n° 301 du 26 octobre 1950, n° 326 du 3 janvier 1951, n° 370 du 21 mars 1951, n° 404 du 18 mai 1951, n° 452 du 11 septembre 1951, n° 461 du 20 octobre 1951, n° 509 du 18 janvier 1952, n° 519 du 30 janvier 1952, n° 585 du 20 juin 1952, n° 599 du 20 août 1952 et n° 601 du 21 août 1952 ;

Vu Notre Ordonnance n° 547 du 27 mars 1952 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Notre Ordonnance n° 547 du 27 mars 1952, susvisée, est abrogée.

ART. 2.

Les circonscriptions consulaires en Suède, portant chacune le nom de la présidence du Consul Général, sont délimitées comme suit :

— Stockholm : Provinces de Gotland, Ostergotland, Narke, Vastmanland, Sodermanland, Uppland, Gastrikland, Halsingland, Dalarna, Harjedalen, Jamiland, Medelpad, Angermanland, Vasterbotten, Norrbotten et Lappland.

— Gothenbourg : Provinces de Vermland, Dalsland, Bohusland, Vastergotland, Halland, Smaland, l'île de Oeland, Blekinge et Skane.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit octobre mil neuf cent cinquante-deux.

RAINIER.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'État,
A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 634 du 31 octobre 1952 relative à la tenue du registre d'appellations d'origine par les détaillants de vins et d'eaux-de-vie.

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 21 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifié par l'Ordonnance Souveraine du 18 novembre 1917 ;

Vu la Convention franco-monégasque du 10 avril 1912, les Avenants à ladite Convention des 9 juillet 1932 et 4 février 1938, le Traité en date du 17 juillet 1918, les Conventions en date des 26 juin 1925 et 28 juillet 1930, l'Accord Particulier, intervenus entre Notre Gouvernement et le Gouvernement de la République Française ;

Vu la Loi n° 89 du 3 janvier 1925 ;

Vu notamment les Ordonnances des 18 juin 1928, 14 août 1942 (n° 2666) et 7 janvier 1944 (n° 2793) ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Dans le délai de six mois à dater de la publication de la présente Ordonnance au « Journal de Monaco », tout débitant de boissons à consommer sur place ou à emporter devra tenir un compte d'entrées et de sorties pour les vins, vins doux naturels, vins de liqueur ou eaux-de-vie, assortis d'une appellation d'origine, reçus en fûts ou récipients autres que les bouteilles, si la moyenne annuelle calculée sur les deux dernières années des achats desdites boissons a porté sur une quantité supérieure à 50 hectolitres.

ART. 2.

Les débitants visés à l'article 1^{er} devront, avant l'expiration du délai de six mois, faire à la Direction des Services Fiscaux, une déclaration des stocks en leur possession.

ART. 3.

Le carnet ou registre destiné à la tenue de ce compte d'entrées et de sorties des boissons visées à l'article 1^{er} sera coté et paraphé par le Directeur des Services Fiscaux.

Un arrêté de fin d'année clôturera le compte et la reprise à compte nouveau du 1^{er} janvier devra être faite par nature de produits, appellation par appellation, avec les restes effectifs.

ART. 4.

Toutes dispositions contraires à la présente Ordonnance sont et demeurent abrogées.

ART. 5.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente et un octobre mil neuf cent cinquante-deux.

RAINIER.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 635 du 31 octobre 1952, relative à certaines obligations comptables des commerçants et instituant les bulletins de commande pour les opérations de vente, de louage de choses ou de services entre commerçants.

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 21 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifié par l'Ordonnance Souveraine du 18 novembre 1917 ;

Vu la Convention franco-mônégasque du 10 avril 1912, les Avenants à la dite Convention des 9 juillet 1932 et 4 février 1938, le Traité en date du 17 juillet 1918, les Conventions des 26 juin 1925 et 28 juillet 1930 et l'Accord Particulier intervenus entre le Gouvernement de la République française et Notre Gouvernement ;

Vu notamment les Ordonnances Souveraines n° 2886 du 17 juillet 1944 et n° 120 du 24 décembre 1949 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Pour toute vente autre qu'une vente au détail, tout louage de choses ou de services, toutes prestations de services d'un montant supérieur ou égal à 5.000 fr.,

l'adresse et l'identité de l'acheteur ou du client, sont reproduites par le commerçant sur la copie de la facture ou sur tout autre document comptable.

En cas d'inexactitude, ces mentions n'engagent pas, sauf mauvaise foi, la responsabilité du commerçant, si l'une des deux conditions suivantes est réalisée :

1°) le prix a été payé, soit par chèque nominatif postal ou bancaire, tiré directement sur un compte courant postal ou bancaire, soit par virement d'un compte courant postal ou bancaire ;

2°) le prix ayant été payé au comptant par un client commerçant, ce dernier a remis au vendeur un bulletin de commande tiré d'un carnet à souches délivré par la Direction des Services Fiscaux aux commerçants de la Principauté et par l'Administration française des Contributions Indirectes aux commerçants ayant leur établissement en France. Ce bulletin doit être servi conformément aux stipulations des articles 8 et 9, ci-après.

Ces carnets à souches ou leurs vclants sont, pour l'acheteur et pour le vendeur, des pièces justificatives de la comptabilité commerciale.

Par contre, lorsqu'aucune de ces deux conditions n'est remplie, le commerçant est redevable d'une amende fiscale égale à la moitié du prix, dans l'une ou l'autre des deux circonstances suivantes :

1°) l'adresse ou l'identité du client ne sont pas indiquées ;

2°) l'existence du client à l'époque de l'opération, sous l'identité et à l'adresse mentionnées, ne peut être établie. Toutefois, cette existence est considérée comme établie, s'il est reconnu que le client a effectivement exercé une activité commerciale ou a résidé à ladite adresse.

Cette amende est recouvrée et jugée comme en matière de taxes sur le chiffre d'affaires avec les garanties et sûretés y afférentes.

ART. 2.

L'obligation prévue au premier alinéa de l'article précédent s'applique :

a) à toutes les ventes, autres que les ventes au détail visées à l'article 3 ci-après, faites à une personne agissant en son nom ou pour le compte d'autrui ;

b) sauf exceptions, qui seront fixées par Ordonnances Souveraines, aux prestations de service et aux louages de choses ou de services.

ART. 3.

Les ventes au détail exclues du champ d'application de l'article 2 ci-dessus s'entendent des ventes faites à un prix de détail et portant sur des quantités qui n'excèdent pas celles que peut normalement acheter un consommateur ordinaire pour ses propres

besoins. Ne peuvent être considérées comme ventes faites au détail les ventes portant sur des objets qui, en raison de leur destination ou de l'usage qui en est fait, ne peuvent être utilisés ou consommés que par des industriels ou des commerçants.

ART. 4.

Les mentions d'identité et d'adresse des clients qui doivent figurer sur les copies des factures ou tout autre document comptable, notamment le livre spécial visé à l'article 44, 2° de l'Ordonnance Souveraine n° 2886 du 17 juillet 1944, doivent obligatoirement comporter :

a) pour les personnes physiques ou morales ayant un établissement commercial en Principauté ou en France, l'indication de leur nom, prénoms ou raison sociale, ainsi que l'adresse complète dudit établissement.

b) pour les personnes physiques ou morales n'ayant pas d'établissement commercial en Principauté ou en France, mais y possédant leur domicile ou leur siège social, l'indication de leurs nom, prénoms ou raison sociale, adresse du domicile ou du siège social ;

c) pour les personnes physiques n'ayant en Principauté ou en France ni établissement commercial ni domicile, l'indication de leurs nom, domicile à l'étranger et de leur résidence ou lieu de séjour en Principauté ou en France ;

d) pour les personnes morales n'ayant en Principauté ou en France ni établissement commercial, ni siège social, l'indication de la raison sociale et du siège social à l'étranger et des nom, prénoms, résidence ou lieu de séjour en Principauté ou en France de la personne ayant contracté en leur nom ;

e) pour les marchands forains sans domicile ni résidence fixe, les références au carnet d'identité dont ils doivent être porteurs en application de la loi française (autorité qui a délivré le carnet, date de la délivrance).

Toutefois, l'indication d'une résidence ou d'un lieu de séjour en Principauté ou en France, dans les cas visés aux alinéas c) et d) n'a pas à être fournie lorsque le commerçant, qui reçoit le paiement, procède lui-même et sans intermédiaire à l'exportation de la marchandise.

ART. 5.

L'amende fiscale prévue à l'article premier de la présente Ordonnance peut être cumulée, le cas échéant, avec les pénalités prévues par l'article 51 de l'Ordonnance Souveraine n° 2886 précitée, par les articles 11 et suivants de l'Ordonnance Souveraine n° 120 du 24 décembre 1949 et, en général, avec toute amende fiscale ou autre prévue par la législation.

ART. 6.

Les bulletins de commandes extraits des carnets à souches prévus par l'article 1^{er} ci-dessus doivent,

à titre de pièces justificatives, être annexés aux copies de factures ou, à défaut, à tout autre document comptable ; ils sont conservés pendant une période de trois ans et ils doivent être communiqués dans les conditions prescrites à l'article 44 de l'Ordonnance Souveraine n° 2886 déjà citée.

ART. 7.

Les carnets de bulletins de commandes à utiliser par les commerçants, établis en Principauté et extraits des carnets à souches prévus par l'article 1^{er} ci-dessus sont délivrés, sur sa demande, à toute personne exerçant, en Principauté, une activité industrielle, commerciale ou artisanale et ayant souscrit à la Direction des Services Fiscaux une déclaration d'existence par application soit de l'article 44 de l'Ordonnance Souveraine n° 2886 déjà citée, soit des articles 52 et 57 de l'Ordonnance Souveraine n° 2666 du 14 août 1942, soit de l'article 11 de l'arrêté ministériel n° 52-009 du 11 janvier 1952.

La demande est rédigée sur une formule spéciale mise à la disposition des intéressés par la Direction des Services Fiscaux ; elle est déposée dûment remplie au service dont ils dépendent, soit au titre des taxes sur le chiffre d'affaires, soit au titre des taxes indirectes (Recette Principale des Taxes ou Recette des Droits de Régie).

ART. 8.

Les bulletins de commandes, enliassés en carnets, sont délivrés gratuitement par la Direction des Services Fiscaux. Chaque bulletin comporte les mentions relatives à l'identité, la profession et l'adresse du titulaire du carnet.

ART. 9.

Lors de son utilisation, le bulletin de commande doit être complété, préalablement à sa remise au vendeur, loueur de choses ou de services ou prestataires de services, de l'indication de la date de cette remise et du montant du prix de l'opération.

ART. 10.

En cas de cession ou de cessation de l'entreprise, le commerçant ayant cessé ou cédé son entreprise doit, dans les cinq jours de la cession ou de la cessation, remettre au service visé à l'article 6 ci-dessus, les carnets de bulletins de commande entièrement ou partiellement inutilisés dont il se trouve débiteur.

En cas de perte ou de vol d'un carnet de bulletins de commandes, le titulaire de ce carnet doit, dans les cinq jours de cette perte ou de ce vol, en faire la déclaration au service visé à l'article 7 ci-dessus. Il est accusé réception de cette déclaration. Un nouveau carnet n'est délivré à l'intéressé qu'après enquête administrative.

A défaut des déclarations prévues aux alinéas précédents, la cession ou la cessation, la perte ou le vol du carnet ne pourront être invoqués par le com-

merçant pour détruire les présomptions d'achat à son nom résultant des bulletins de commande utilisés postérieurement à ces événements.

ART. 11.

Toutes dispositions contraires à la présente Ordonnance Souveraine sont et demeurent abrogées.

ART. 12.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente-et-un octobre mil neuf cent cinquante-deux.

RAINIER.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'État,
A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 636 du 31 octobre 1952 autorisant le port d'une décoration étrangère.

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Sur le rapport du Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Emile Isnard, Conservateur des Archives et de la Bibliothèque de Notre Palais, est autorisé à porter la Croix de Chevalier de la Légion d'Honneur qui lui a été conférée par M. le Président de la République Française.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente-et-un octobre mil neuf cent cinquante-deux.

RAINIER.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'État,
A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 637 du 3 novembre 1952 autorisant le port d'une décoration étrangère.

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Sur le rapport du Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Pierre Marsan, Président de la Société « La Carabine de Monaco », est autorisé à accepter et à porter la Médaille de Bronze de l'Éducation Physique et des Sports qui lui a été décernée par le Ministre Français de l'Éducation Nationale.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois novembre mil neuf cent cinquante-deux.

RAINIER.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'État,
A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 638 du 8 novembre 1952 portant approbation du cahier des charges et de la convention relatifs à l'alimentation en gaz de la Principauté.

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont approuvés :

1° le cahier des charges intervenu le 31 octobre 1952 entre Notre Administrateur des Domaines et M. Georges Combet, Directeur Général de « Gaz de France », pour la concession de transport de gaz dans la Principauté ;

2° la convention tripartite intervenue le 31 octobre 1952 entre Notre Administrateur des Domaines, M. Jacques André, Président du Conseil d'Administration de la Société Monégasque du Gaz, et M. Georges Combet, Directeur Général de « Gaz de France », pour la fourniture au Service Public de distribution de la Principauté.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit novembre mil neuf cent cinquante-deux.

RAINIER.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'État,
A. CROVETTO.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 52-207 du 6 novembre 1952 accordant une prorogation des délais pour la constitution de la Société anonyme monégasque « BRUM MELL ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Brummell » présentée par M^{me} Henriette Watel, sans profession, épouse de M. Paul Poiret, demeurant à Monte-Carlo, 26, boulevard des Moulins ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 juillet 1952 ;

Vu le dernier paragraphe de l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifié par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 21 octobre 1952 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'autorisation donnée par Notre Arrêté du 14 juillet 1952 à la société anonyme monégasque « Brummell » est, en tant que de besoin, renouvelée.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six novembre mil neuf cent cinquante-deux.

P. le Ministre d'État,
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 52-208 du 6 novembre 1952 rapportant l'Arrêté Ministériel en date du 7 septembre 1943 ayant autorisé la société anonyme monégasque « Comptoir Commercial et Industriel Méditerranéen ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des sociétés par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 21 octobre 1952 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'Arrêté Ministériel en date du 7 septembre 1943 ayant autorisé et approuvé les statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Comptoir Commercial et Industriel Méditerranéen » est rapporté.

ART. 2.

L'Assemblée générale qui sera appelée à prononcer la dissolution et la mise en liquidation de la société sus-visée devra être tenue dans les six mois qui suivront la notification du présent Arrêté. Une copie du procès-verbal de ladite assemblée portant mention du nom du liquidateur devra, dans les dix jours de sa date, être adressée au Secrétariat du Département des Finances et de l'Économie Nationale.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six novembre mil neuf cent cinquante-deux.

P. le Ministre d'État,
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 52-209 du 6 novembre 1952 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Internationale d'Échanges Commerciaux » en abrégé « INDECO ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Internationale d'Échanges Commerciaux » en abrégé « INDECO », présentée par M. Pierre Karczag, administrateur de sociétés, demeurant à Monte-Carlo, 20, boulevard d'Italie ;

Vu l'acte en brevet reçu par M^o Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 1^{er} octobre 1952, contenant les statuts de ladite société au capital de Cinq Millions (5.000.000) de francs, divisé en Cinq Mille (5.000) actions de Mille (1.000) francs chacune de valeur nominale ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des sociétés par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 21 octobre 1952 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée « Internationale d'Échanges Commerciaux » en abrégé « INDECO » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 1^{er} octobre 1952.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le 6 novembre mil neuf cent cinquante-deux.

P. le Ministre d'État,
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal du 10 novembre 1952 sur le stationnement des véhicules à Monaco-Ville.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920, modifiée par les Lois n° 64 et 505 des 3 janvier 1923 et 19 juillet 1949, sur l'organisation Municipale ;

Vu la Loi n° 124 du 15 janvier 1930, sur la délimitation du Domaine Public ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 809 du 1^{er} décembre 1928, modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 1001, 1372, 1564, 1575, 1617, 2069 et 320 des 29 janvier 1930, 7 juillet 1932, 15 mars, 30 mars et 13 juillet 1934, 19 décembre 1937 et 30 novembre 1950, sur la circulation routière ;

Vu nos Arrêtés des 16 novembre 1949, 5 avril et 9 juillet 1951, réglementant le stationnement des véhicules ;

Vu notre Arrêté du 17 juillet 1952, sur le stationnement des véhicules à Monaco-Ville et celui du 1^{er} octobre 1952, l'abrogeant ;

Vu l'agrément de S. Exc. le Ministre d'État, en date du 10 novembre 1952 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

A dater du 15 novembre 1952, les dispositions de notre Arrêté du 1^{er} octobre 1952 sont abrogées, et celles de notre Arrêté du 17 juillet 1952 sur le stationnement des véhicules à Monaco-Ville, rétablies.

ART. 2.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie, conformément à la Loi.

Monaco, le dix novembre mil neuf cent cinquante-deux.

Le Maire,
Ch. PALMARO.

Arrêté Municipal du 10 novembre 1952 rétablissant le sens unique à Monaco-Ville.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920, modifiée par les Lois n° 64 et 505 des 3 janvier 1923 et 19 juillet 1949, sur l'organisation Municipale ;

Vu la Loi n° 124 du 15 janvier 1930, sur la délimitation du Domaine public ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 309 du 1^{er} décembre 1928, modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 1001, 1372, 1564, 1575, 1617, 2069 et 320, des 29 janvier 1930, 7 juillet 1932, 15 mars, 30 mars et 13 juillet 1934, 19 décembre 1937 et 30 novembre 1950, sur la circulation routière ;

Vu nos Arrêtés des 16 novembre 1949, 5 avril et 9 juillet 1951, réglementant la circulation des véhicules ;

Vu notre Arrêté du 17 juillet 1952, instituant un sens unique à Monaco-Ville et celui du 1^{er} octobre 1952 l'abrogeant ;

Vu l'agrément de S. Exc. le Ministre d'État, en date du 10 novembre 1952 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

A dater du 15 novembre 1952, les dispositions de notre Arrêté du 1^{er} octobre 1952 sont abrogées, et celles de notre Arrêté du 17 juillet 1952, instituant un sens unique à Monaco-Ville, rétablies.

ART. 2.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie, conformément à la Loi.

Monaco, le dix novembre mil neuf cent cinquante-deux.

Le Maire,
Ch. PALMARO.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DES SERVICES SOCIAUX

Circulaire des Services Sociaux 52-37 concernant l'application du salaire minimum interprofessionnel garanti.

Au cours de ses contrôles, l'Inspecteur du Travail constate encore des salaires inférieurs au salaire minimum garanti interprofessionnel et exige les rappels qui s'imposent.

Pourtant de multiples circulaires ont éclairé en cette matière les employeurs assujettis. L'ignorance des textes ne peut plus être invoquée, ni admise. En conséquence, le Service de l'Inspection du Travail sanctionnera sans nouvel avertissement, par procès-verbal, tout paiement des salaires inférieurs au minimum garanti.

Conformément à l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945, ce minimum est le suivant depuis le 10 septembre 1952 pour tous les salariés âgés de plus de 18 ans des professions industrielles et commerciales, professions libérales, offices publics et ministériels, associations et travail à domicile :

à l'heure : 96 fr. 25.

au mois :

16.683 fr. pour 40 h. de travail hebdomadaire
19.288 fr. pour 45 h. de travail hebdomadaire
20.850 fr. pour 48 h. de travail hebdomadaire

Pour les jeunes travailleurs (c'est-à-dire ceux qui ne sont pas munis d'un contrat d'apprentissage), les abattements maxima sont de 50% de 14 à 15 ans, de 40% de 15 à 16 ans, de 30% de 16 à 17 ans, de 20% de 17 à 18 ans.

Au salaire minimum garanti interprofessionnel doit s'ajouter l'indemnité exceptionnelle et provisoire de 5% instituée par l'Ar-

rêté Ministériel n° 51-73 du 10 avril 1951.

Pour tous renseignements complémentaires ou concernant les salaires applicables dans les diverses professions conformément aux dispositions de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945, s'adresser à l'Inspection du Travail, 20, rue Émile de Loth, Monaco-Ville.

Âge des Salariés	Abattement maximum	Salaire horaire minimum	SALAIRE MENSUEL MINIMUM								
			DURÉE DE TRAVAIL HEBDOMADAIRE								
			40	41	42	43	44	45	46	47	48
+ 18 ans	—	96,25	16.683	17.205	17.966	18.247	18.769	19.288	19.811	20.333	20.850
17 à 18 ans	20%	77,—	13.346	13.764	14.373	14.598	15.015	15.430	15.848	16.266	16.680
16 à 17 ans	30%	67,40	11.678	12.043	12.576	12.773	13.138	13.502	13.868	14.233	14.595
15 à 16 ans	40%	57,75	10.010	10.323	10.780	10.948	11.261	11.573	11.887	12.200	12.510
14 à 15 ans	50%	48,15	8.342	8.603	8.983	9.124	9.385	9.644	9.905	10.167	10.425

Avis aux sinistrés de guerre.

Il est rappelé à tous les sinistrés de guerre à Monaco et aux sinistrés monégasques à l'étranger (Immeubles — Meubles — Navires — Commerces — Armes, etc...) qu'ils sont tenus par application de l'Ordonnance n° 592 du 11 août 1952, d'adresser, avant le 30 novembre 1952, sous peine de forclusion, à la Direction des Travaux Publics, Bureau de la Reconstruction, 1, bis boulevard Albert 1^{er}, une déclaration établie sur un formulaire spécial, délivré par ce Service, accompagnée de toutes les pièces justificatives nécessaires.

Les sinistrés qui n'ont pas encore fait parvenir leur déclaration régulière sont invités à accomplir d'urgence cette formalité.

Les formulaires pourront être retirés le matin de 9 heures à 11 heures et l'après-midi, sauf le samedi, de 14 h. 30 à 17 heures.

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

États des condamnations.

Le Tribunal Correctionnel, dans son audience du 4 novembre 1952, a prononcé les condamnations suivantes :

B. G., épouse B., née le 7 avril 1907 à Rome (Italie), de nationalité italienne, sans profession, demeurant à Monaco, condamnée à 16 francs d'amende pour exercice d'une profession sans autorisation.

G. A.J., né le 3 novembre 1911 à Monaco, de nationalité italienne, chauffeur-convoyeur, demeurant à Monaco, condamné à six jours de prison (avec sursis) et 10.000 francs d'amende + 2.200 fr. d'amende pour blessures involontaires et infraction à la législation sur la circulation.

C. C.V., né le 6 décembre 1928 à Livourne (Italie), de nationalité monégasque, employé, demeurant à Monaco, condamné à 1 mois de prison (avec sursis) pour outrage à agents de la force publique.

INFORMATIONS DIVERSES

La Journée du 11 novembre.

Les solennités par lesquelles a coutume d'être évoqué, le 11 novembre, l'anniversaire de l'Armistice de la première guerre mondiale ont revêtu à Monaco la plus expressive grandeur.

C'est au Lycée que s'est déroulée comme de coutume la première manifestation. Organisée par l'Amicale des anciens élèves, que dirige M. Augusto Médecin, vice-président du Conseil National, elle fut présidée par M. Paul Noghès, conseiller de Gouvernement pour l'intérieur et l'éducation nationale. Une gerbe de fleurs fut déposée au pied de la plaque qui porte les noms des anciens élèves et des professeurs tombés au Champ d'honneur. Après l'appel des Morts, suivi de la minute rituelle de silence, le Chant de l'Armistice de Péguy, mis en musique par Mgr Moissenet, fut interprété par la chorale du Lycée sous la direction de M. Fernand Bertrand. A M. Louys, directeur, et aux professeurs du Lycée s'étaient joints M. Henry Crovotto, commissaire général aux Finances, M. Raymond Bergonzi, secrétaire général de la Présidence du Conseil National, M. Emile Gaziello, adjoint MM. Roger Bertholier, et J. L. Médecin, conseillers communaux.

A 10 h. 30, eut lieu, devant le Monument aux Morts, la cérémonie du Souvenir organisée par M. Charles Palmiéro, Maire de Monaco, qui, entouré de ses adjoints, accueillit à l'entrée du cimetière les autorités dont le cortège, précédé du drapeau de la ville et des emblèmes patriotiques, se rendit au pied du monument où des gerbes furent déposées au nom du Gouvernement Princier, du Conseil National, du Conseil communal, de la Colonie française, de la British Legion, de la Colonie belge et de l'Union des syndicats.

C'est le groupe choral Alnes qui chanta le « Psalme des Morts abandonnés » et le « Libera me ». L'absoute fut donnée par S. Exc. Mgr. Pierre Rivière, évêque de Monaco, assisté de son vicaire général, Mgr Lafitte.

Le garde à vous et la sonnerie aux morts exécutés par les Carabiniers furent suivis par l'hymne monégasque et par les hymnes alliés.

S.A.S. le Prince Souverain était représenté par le Colonel Séverac, Son premier Aide-de-Camp, et le Gouvernement Princier par M. Pierre Blanchy, Conseiller de Gouvernement aux Travaux Publics.

A cette cérémonie assistaient également M. Louis Aureglia, Président du Conseil National, M. Arthur Crovetto, Secrétaire d'État, Directeur du Cabinet Princier, M. de Bonavia, premier président de la Cour d'Appel, le baron Jean de Beausse, ministre plénipotentiaire chargé du consulat général de France, le marquis Valdettarro della Rochetta, consul d'Italie, M. William Coolen, consul de Belgique, et toutes les notabilités.

Ces mêmes personnalités se retrouvèrent à 11 h. 30 à la Maison de France, où, dans la salle Lieutenant Raoul Agliani qu'emplissait une assistance chaleureuse, le baron Jean de Beausse devait remettre la croix de chevalier de la Légion d'honneur à M. Laurent Bubbio, combattant volontaire, grand mutilé de guerre, titulaire de la Médaille militaire et de la croix de guerre, la rosette d'officier de l'Instruction publique au T.C.F. Henri, directeur de l'École de Monaco-Ville, et les palmes académiques au T.C.F. Stanislas, directeur de l'École de Monte-Carlo, et au T.C.F. Régis, directeur de l'École de la Condamine.

Le Ministre plénipotentiaire chargé du Consulat général de France prononça un éloquent discours dont les premières paroles saluèrent les représentants de S.A.S. le Prince Souverain à la cérémonie et firent monter vers Son Altesse Sérénissime le déferent tribut de la gratitude française.

C'est dans une atmosphère de cordialité émue que M. Laurent Bubbio reçut ensuite des mains du baron Jean de Beausse la Croix qu'il a méritée par son héroïsme, en ce jour du 21 avril 1945 où, traversant une région minée sous un violent tir d'armes automatiques, il fut grièvement blessé alors qu'il amenait des munitions à l'infanterie engagée. Les Très Chers Frères des Écoles chrétiennes qui dirigent à Monaco avec tant de compétence et de dévouement l'enseignement primaire des garçons furent ensuite décorés aux applaudissements de tous.

Après la Marseillaise et l'Hymne monégasque interprétés par la Musique Municipale sous l'excellente direction de son chef, le maître Georges Devaux, les héros de la fête reçurent les félicitations des autorités et des membres de la colonie française.

Le maréchal Juin chez S. Exc. M. Pierre Voizard.

Le 6 novembre, le Maréchal Juin, qui s'était rendu en Italie sur les tombes de ses anciens soldats, a été l'hôte de S. Exc. M. Pierre Voizard, Ministre d'État, qui fut, pendant la campagne d'Italie, son plus intime collaborateur.

Ouverture des conférences pour tout le monde : Marc-César Scotto.

Le 12 novembre, dans la salle du quai des États-Unis, le cycle 1952-1953 des Conférences pour tout le monde s'est ouvert dans le cadre de la Société de Conférences qui, placée sous le Haut Patronage de S.A.S. le Prince Souverain, est présidée par S.A.S. le Prince Pierre.

Le maître Marc-César Scotto, directeur de l'École supérieure de musique, a parlé de l'Esprit de Rameau avec l'érudition accessible et allègre, l'éloquence directe et substantielle qui, depuis longtemps, sont admirées de tous. On ne saurait trop dire combien les auditeurs de pareilles leçons, quels que soient leur âge et leur culture, en sortent enrichis et charmés.

Aussi bien, le remarquable exposé du maître Marc-César Scotto était-il illustré avec autant de grâce que de talent par des « exemptes ramistes » qu'interprétèrent à la perfection l'excellent violoniste Marcel Gonzales, professeur de musique d'ensemble à l'École supérieure, M^{lle} Fernande Laurent, diplômée du Conservatoire de Paris, Prix d'Honneur et d'Excellence de l'École Supérieure, pianiste, dont l'art délicatement nuancé fait le plus grand honneur à cette institution monégasque, et le baryton Tony Battalini qui, avec éclat, y a déjà remporté deux premiers prix.

Suzanne MALARD.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

EXTRAIT

Par Jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, statuant sur la déclaration de cessation de paiement faite par le sieur Jean Georges BERNASCONI, au Greffe Général, le six novembre mil neuf cent cinquante-deux, en conformité des dispositions de l'article 409 du Code de Commerce, a déclaré le dit sieur Jean Georges Bernasconi, exerçant le commerce sous l'enseigne des « ETABLISSEMENTS ARTHUR PERNOT », sis Boulevard des Bas Moulins à Monte-Carlo, et une « ENTREPRISE DE TRAVAUX PUBLICS », sise à Monaco, 9, boulevard du Jardin Exotique, en état de faillite ouverte ; fixé à ce jour la date de la cessation des paiements, ordonné l'apposition des scellés partout où besoin sera, dispensé le failli du dépôt de sa personne à la Maison d'Arrêt ; nommé Monsieur Grésillon, Juge au siège, en qualité de Juge Commissaire et Monsieur Orecchia syndic.

Pour extrait certifié conforme.

Monaco, le 7 novembre 1952.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, Avenue de la Costa, MONTE-CARLO

CESSION DE DROIT AU BAIL

(Première Insertion)

Suivant acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 10 novembre 1952, la société en nom collectif « AELION, LEVY et PINHAS » constituée suivant acte reçu par le notaire soussigné

le 8 avril 1946, modifiée suivant actes reçus par le même notaire les 21 octobre 1949 et 19 janvier 1950, a cédé à la « Société d'Exploitation Industrielle et Commerciale des Cuir et Chaussures » dont le siège social est à Monaco, 7, rue de Millo, tous les droits pour le temps qui en reste à courir au bail d'un local dépendant d'un immeuble sis à Monaco, 7, rue de Millo, ledit local consistant en l'entier deuxième étage dudit immeuble.

Oppositions, s'il y a lieu en l'étude de M^e Settimo, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 17 novembre 1952.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando-de-Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

(Première Insertion)

Suivant acte reçu, le 20 septembre 1952, par le notaire soussigné, M. Jean-René-Victor BOIVIN, propriétaire, demeurant n° 60, rue des Archives, à Paris, a acquis de M. Charles-Albert KLEIN, commerçant, demeurant n° 38, Boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, un fonds de commerce d'ameublement ancien et moderne, tableaux, tapisserie, tapis, objets d'art, bibelots, avec vente de pièces d'orfèvrerie ancienne et de style, exploité n° 38, Boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 17 novembre 1952.

Signé : J.-C. REY.

A V I S

Les créanciers de la faillite de la Société anonyme dite « S. A. D. I. M. » dont le siège social est à Monaco 18, rue Emile-de-Loth, sont invités à remettre au Syndic, Paul DUMOLLARD, demeurant à Monte-Carlo, 2, avenue Saint-Laurent, leurs titres de créance accompagnés d'un bordereau timbré indicatif des sommes par eux réclamées.

Cette remise devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente insertion par les créanciers domiciliés en Principauté de Monaco, et dans les trente jours de la présente insertion par les créanciers domiciliés hors de la Principauté.

Étude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando-de-Castro MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

(Deuxième Insertion)

Suivant acte reçu le 23 juin 1952, par M^e Rey, notaire soussigné, M. Selim OBEGI, industriel, demeurant 7, rue des Princes, à Monaco-Condamine, a acquis de M. Jean-Jules DEGUILLAUME, administrateur de sociétés, demeurant 5, avenue de la Gare, à Monaco-Condamine, un fonds de commerce de courtier en automobiles avec vente et achat de voitures d'occasion, location de voitures sans chauffeur et auto-école, connu sous le nom de « MONAC-AUTOS », exploité 47, rue Grimaldi, à Monaco-Condamine.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Rey, notaire soussigné, dans les dix jours de la date de la présente insertion.

Monaco, le 17 novembre 1952.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

(Deuxième Insertion)

Suivant acte reçu par M^e Aureglia, notaire à Monaco, les 25 et 30 avril 1952, M. Dominique Pitro René PRÉVERT, éditeur, demeurant à Monaco, 13, rue Florestine, a vendu à M. Robert Louis VASSEUR, publiciste, demeurant à Monaco, « Palais Majestic », 23, boulevard Albert I^{er}, un fonds de commerce d'éditeur-publicitaire, alors exploité à Monaco, 13, rue Florestine, sous le nom de « Société de Publicité et d'Éditions Monégasques » (S.P.E.M.).

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco, en l'étude de M^e Aureglia, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 17 novembre 1952.

Signé : L. AUREGLIA.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME
DITB

Internationale d'Échanges Commerciaux

en abrégé "INDECO"
au capital de 5.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, du 6 Novembre 1952.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, le 1^{er} octobre 1952, il a été établi les statuts de la société ci-dessus.

STATUTS

TITRE PREMIER.

*Formation — Dénomination — Objet
Siège — Durée.*

ARTICLE PREMIER.

Il est formé par les présentes, entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite une société anonyme qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco, sur la matière et par les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « INTERNATIONALE D'ÉCHANGES COMMERCIAUX » en abrégé « INDECO ».

Son siège social est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la Principauté de Monaco, par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 2.

La société a pour objet tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

L'importation, l'exportation, le négoce en gros, la commission, la représentation, le courtage, le transit de toutes matières premières et produits manufacturés, à l'exclusion des vins et alcools,

et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières, immobilières ou autres se rattachant à l'objet social.

ART. 3.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du jour de sa constitution

définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts,

TITRE II.

Fonds social — Actions.

ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLIONS DE FRANCS.

Il est divisé en cinq mille actions de mille francs chacune toutes à souscrire et à libérer en espèces.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet savoir : un quart au moins lors de la souscription et le surplus dans les proportions et aux époques qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toute manière après décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires approuvée par Arrêté Ministériel.

ART. 5.

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La cession des actions ne pourra s'effectuer même au profit d'une personne déjà actionnaire qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration. En conséquence l'actionnaire qui voudra céder une ou plusieurs de ses actions sera tenu d'en faire, par lettre recommandée, la déclaration à la société.

Cette déclaration sera datée, elle énoncera le prix de la cession, ainsi que les nom, prénoms, profession, nationalité et domicile du cessionnaire.

Dans le mois de cette déclaration le conseil d'administration statuera sur l'acceptation ou le refus de transfert. En cas de refus, il sera tenu de substituer au cessionnaire évincé une personne physique ou morale qui se portera acquéreur à un prix qui ne pourra, pendant le premier exercice, être inférieur à la valeur nominale de l'action et qui, pour les exercices suivants, aura été fixé chaque année par l'assemblée générale ordinaire.

A défaut, l'opposition du conseil d'administration sera inopérante et la société sera tenue, à la requête du cédant ou du cessionnaire proposé par lui, de transférer sur ses registres les titres au nom de celui-ci.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes cessions même résultant d'une adjudication publique d'une donation et de dispositions testamentaires, mais elles ne s'appliquent pas aux mutations par décès au profit d'héritiers naturels.

Toutefois à partir de la sixième année de la constitution de la société, l'Assemblée Générale pourra dans la forme légale, modifier le mode de cession des actions ci-dessus prévu.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions, sont extraits d'un registre à souche,

revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 6.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du conseil d'administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque mains qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la société. Tout co-proprétaire indivis d'une action, est tenu à se faire représenter par une seule et même personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité, sont prescrits et restent acquis à la société.

TITRE III.

Parts bénéficiaires

ART. 7.

Il est créé cinq mille parts bénéficiaires sans valeur nominale donnant droit chacune à un cinq millièmes de la portion des bénéfices annuels et de liquidation ci-après déterminés par les articles vingt-quatre et vingt-six pour l'ensemble desdites parts : lesquelles sont attribuées à tous les souscripteurs d'actions à raison d'une part pour une action souscrite.

La quotité des bénéfices attribuée aux parts bénéficiaires sera invariable quels que soient les changements du fonds social.

Les titres de part bénéficiaires sont extraits d'un registre à souche, numérotés de un à cinq mille, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. Ils sont cessibles par la simple tradition ; les bénéfices annuels afférents aux parts bénéficiaires sont payables au porteur ; l'article six leur est applicable.

Les porteurs de parts ne peuvent à ce titre s'immiscer dans les affaires sociales et dans l'établissement des comptes, ni critiquer les affectations aux réserves et les amortissements ; les représentants de la masse des parts peuvent assister aux assemblées générales des actionnaires, mais sans voix délibératives.

Pour le surplus, les parts et l'association des porteurs sont régies purement et simplement par l'Ordonnance-Loi du seize février mil neuf cent trente-et-un.

TITRE IV.

Administration de la Société.

ART. 8.

La société est administrée par un conseil d'administration composé de deux membres au moins et cinq au plus élus par l'assemblée générale pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'assemblée générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'administrateur sortant est rééligible.

Chaque administrateur doit être propriétaire de cinquante actions de la société pendant toute la durée de ses fonctions, ces actions sont nominatives inaliénables et déposées dans la caisse sociale ; elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administrateur.

Si le conseil n'est composé que de deux membres il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses membres est présente.

S'il est composé de plus de deux membres, les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Dans le cas où le nombre des administrateurs est de deux, les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le Président de la séance et par un autre administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par l'administrateur-délégué, soit par deux autres administrateurs.

ART. 9.

Le conseil a les pouvoirs les plus étendus sans limitation et sans réserve pour l'administration et pour la gestion de toutes les affaires de la société dont la solution n'est point expressément réservée par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale des actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à l'un de ses membres.

Le conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne qu'il jugera convenable par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés. Il peut autoriser ses délégués et mandataires à substituer, sous leur responsabilité personnelle, un ou plusieurs mandataires dans tout ou partie des pouvoirs à eux conférés.

Si le conseil est composé de moins de cinq membres, les administrateurs ont la faculté de le compléter.

Ces nominations provisoires sont soumises à la confirmation de la première assemblée générale annuelle. De même, si une place d'administrateur devient vacante, le conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement, la plus prochaine assemblée générale procédant à une nomination définitive.

Le Conseil d'Administration a droit à une part des bénéfices sociaux qui lui est attribuée par l'article vingt-quatre ci-après.

Le Conseil répartit entre ses membres de la façon qu'il juge convenable ses avantages. Les administrateurs peuvent également recevoir des allocations particulières fixées par l'assemblée générale annuelle.

ART. 10.

Les actes concernant la société décidés ou autorisés par le conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptation ou acquits d'effets de commerce, sont signés par tout administrateur, directeur ou autre mandataire ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet, soit du conseil, soit de l'assemblée générale, à défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par deux administrateurs quelconques.

TITRE V.

Commissaires aux comptes.

ART. 11.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes dans les conditions prévues par la Loi numéro quatre cent huit du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq, chargés d'une mission générale et permanente de surveillance, avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation, portant sur la régularité des opérations et des comptes de la société et sur l'observation des dispositions légales statutaires régissant son fonctionnement.

Les commissaires désignés restent en fonction pendant trois exercices consécutifs. Toutefois leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'assemblée qui les remplace. Ils peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'assemblée générale.

L'assemblée a aussi la faculté de désigner un ou deux commissaires suppléants suivant le nombre de commissaires en exercice et qui ne peuvent agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci.

Les commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance est fixée par l'assemblée générale.

TITRE VI.

Assemblées générales.

ART. 12.

Les actionnaires sont réunis chaque année en assemblée générale par le conseil d'administration,

dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social au jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des assemblées générales peuvent être convoquées extraordinairement soit, par le conseil d'administration, soit par les commissaires en cas d'urgence. D'autre part, le conseil est tenu de convoquer, dans le délai maximum d'un mois, l'assemblée générale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article vingt et un ci-après visant les assemblées extraordinaires, réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux assemblées générales sont faites seize jours au moins à l'avance par un avis inséré dans le *Journal de Monaco*. Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur deuxième convocation.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'assemblée générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 13.

L'assemblée générale, soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires propriétaires d'une action au moins ; chaque actionnaire ayant le droit d'assister à l'assemblée générale a, sans limitation, autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action.

ART. 14.

L'assemblée est présidée par le Président du conseil d'administration ou, à son défaut, par un administrateur délégué par le conseil ou par un actionnaire désigné par l'assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptant qui représentent tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions.

Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi même en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le bureau.

ART. 15.

L'ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration, si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'assemblée.

Il n'y est porté que les propositions émanant de ceux ayant compétence pour convoquer l'assemblée et celles qui ont été communiquées vingt jours au moins avant la réunion avec la signature des membres de l'assemblée représentant au moins le dixième du capital social.

Aucune proposition ne peut être soumise à l'assemblée si elle ne figure pas à son ordre du jour.

ART. 16.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par le Président du conseil d'administration, soit par un administrateur-délégué, soit par deux administrateurs.

Après la dissolution de la société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 17.

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'assemblées.

Les délibérations de l'assemblée, prises conformément à la loi ou aux statuts, obligent tous les actionnaires même les absents et dissidents.

ART. 18.

L'assemblée générale ordinaire, soit annuelle, soit convoquée extraordinairement, doit, pour délibérer valablement, être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article douze. Dans cette seconde réunion les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire, sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

ART. 19.

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport du conseil d'administration sur les affaires sociales, elle entend également le rapport des commissaires sur la situation de la société, sur le bilan, et sur les comptes présentés par le conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les administrateurs et les commissaires.

Elle détermine l'allocation du conseil d'administration à titre de jetons ainsi que celle des commissaires.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées par l'assemblée générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

Elle peut conférer tous pouvoirs à telle personne que bon lui semble pour un ou plusieurs objets déterminés.

ART. 20.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés.

ART. 21.

L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications qu'elles soient autorisées par les lois sur les sociétés.

L'assemblée peut aussi décider :

- a) la transformation de la société en société de toute autre forme autorisée par la législation monégasque ;
- b) toutes modifications à l'objet social, notamment son extension ou sa restriction ;
- c) l'émission d'obligations hypothécaires.

Toute assemblée générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des statuts ou une émission d'obligations, doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins les trois quarts du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première assemblée, il en est convoqué une seconde à un mois au moins au plus tôt de la première et durant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le *Journal de Monaco*, et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première assemblée.

Cette deuxième assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

L'objet essentiel de la société ne peut jamais être changé.

TITRE VII.

*Etat semestriel — Inventaire — Fonds de réserve
Répartition des bénéfices.*

ART. 22.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent cinquante-trois.

ART. 23.

Il est dressé chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la société. Cet état est mis à la disposition des commissaires.

Il est en outre établi chaque année, conformément à l'article onze du Code de commerce, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la société. Dans cet inventaire, les divers éléments de l'actif social subissent les amortissements qui sont jugés nécessaires par le conseil d'administration. Le passif doit être décompté à la valeur nominale sans tenir compte des dates d'échéance.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes, sont mis à la disposition des commissaires deux mois au moins avant l'assemblée générale.

Ils sont présentés à cette assemblée.

Tous actionnaires justifiant de cette qualité par la présentation des titres peut prendre au siège social communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires et se faire délivrer à ses frais copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires ainsi que celui du conseil d'administration.

ART. 24.

Les produits nets de la société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, amortissements, constituent les bénéfices :

Sur ces bénéfices, il est prélevé :

1°) Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire, lorsque le fonds de réserve a atteint une somme au moins égale au dixième du capital social. Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

2°) La somme nécessaire pour payer aux propriétaires d'actions à titre de premier dividende six pour cent des sommes dont leurs actions sont libérées et non amorties sans que si les bénéfices d'une année ne permettraient pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années subséquentes.

Le surplus des bénéfices est réparti de la façon suivante :

Cinq pour cent sont attribués au Conseil d'administration ;

Quatre-vingt-cinq pour cent sont attribués aux actionnaires à titre de super-dividende ;

Dix pour cent sont attribués aux parts bénéficiaires.

Toutefois l'assemblée générale sur la décision du conseil d'administration a le droit de décider le prélèvement sur le surplus des bénéfices toutes sommes à concurrence de trente pour cent de ce solde pour être portées soit à un ou plusieurs fonds extraordinaires généraux ou spéciaux, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant.

TITRE VIII.

Dissolution — Liquidation.

ART. 25.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le conseil d'administration est tenu de provoquer la réunion de l'assemblée générale de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution. Cette assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles treize, vingt et vingt et un ci-dessus.

ART. 26.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle sur la proposition du conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement l'assemblée générale régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société, elle confère, notamment aux liquidateurs, tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs, elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser même à l'amiable tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'assemblée générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties mêmes hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la société dissoute, ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu le surplus est réparti quatre vingt dix pour cent aux actions et dix pour cent aux parts bénéficiaires.

TITRE IX.

Contestations.

ART. 27.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre

les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE X.

Conditions de la constitution de la présente Société

ART. 28.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° Que les présents statuts aient été approuvés et la société autorisée par le Gouvernement.

2° Que toutes les actions à émettre aient été souscrites et qu'il aura été versé le quart au moins du montant de chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur avec dépôt de la liste des souscripteurs et de versements effectués par chacun d'eux.

3° Et qu'une assemblée générale convoquée par le fondateur en la forme ordinaire mais dans le délai qui pourra n'être que de trois jours et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés aura :

- a) Vérifié la sincérité de cette déclaration.
- b) Nommé les membres du Conseil d'administration et le ou les commissaires aux comptes.
- c) Enfin approuvé les présents statuts.

Cette assemblée devra comprendre un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social, elle délibérera à la majorité des actionnaires présents ou représentés.

ART. 29.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux, relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'État en date du 6 novembre 1952, prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original desdits statuts portant la mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du 10 novembre 1952 et un extrait analytique succinct des statuts de ladite société a été adressé le même jour au Département des Finances.

Monaco, le 17 novembre 1952.

LE FONDATEUR.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

“ BIOPHARMA ”

Société anonyme monégasque au capital de 5.000.000 de francs

Siège social : Quai de Commerce - MONACO

Le 17 novembre 1952, il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance des Tribunaux du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés anonymes, les expéditions des actes suivants :

1° Statuts de la Société anonyme monégasque dite « BIOPHARMA », établis suivant actes reçus en brevet par M^e Aureglia, notaire à Monaco, les 8 et 19 juillet 1952, et déposés après approbation du Gouvernement aux minutes du même notaire par acte du 15 octobre 1952 ;

2° Déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur suivant acte reçu par M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 20 octobre 1952, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs dûment certifiée par le fondateur ;

3° Délibération de la première Assemblée Générale constitutive des actionnaires de ladite Société, tenue à Monaco le 21 octobre 1952, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs dûment certifiée par le fondateur ;

4° Délibération de la deuxième Assemblée Générale Constitutive des actionnaires de ladite Société, tenue à Monaco le 5 novembre 1952, et dont le procès-verbal a été déposé par acte du même jour au rang des minutes dudit M^e Aureglia.

Monaco, le 17 novembre 1952.

Signé : L. AUREGLIA.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit Notaire

2, rue Colonel Bellando-de-Castro - MONACO

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

“ BRUMMELL ”

au capital de 5.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n^o 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco du 14 juillet 1952, renouvelé par l'Arrêté du 6 novembre 1952.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 10 mai 1952, par M^e Jean-Charles Rey, docteur en droit, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque :

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions, ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, sous le nom de « BRUMMELL », une société anonyme dont le siège social sera n^o 26, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

ART. 2.

La société a pour objet, dans la Principauté de Monaco, l'exploitation et le développement d'un fonds de commerce de chemiserie, bonneterie, chapellerie et tissus, exploité n^o 26, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, et toutes opérations mobilières ou immobilières se rattachant à cet objet social.

ART. 3.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 4.

M^{me} POIRET apporte à la présente société, sous les garanties de droit, le fonds de commerce de chemiserie, bonneterie, chapellerie et tissus, exploité n^o 26, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, suivant licence délivrée, le vingt-quatre novembre mil-neuf-cent-quarante-huit, sous le n^o 3.908, par M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco.

Ledit fonds comprenant :

- 1^o le nom commercial ou enseigne ;
- 2^o la clientèle et l'achandage y attachés ;

3^o les objets mobiliers et le matériel généralement quelconques servant à son exploitation ;

4^o et le droit au bail des locaux où s'exploite ledit fonds, consenti par la Société Anonyme Monégasque « Bulding Investment Corporation », dont le siège social était à Monte-Carlo, précédente propriétaire de l'immeuble à M. Henri DUTRIPON, précédent propriétaire du fonds, demeurant alors 26, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, pour une durée de trois, six ou neuf années entières et consécutives qui ont expiré le trente septembre mil-neuf-cent-cinquante-et-un, moyennant un loyer annuel de vingt-et-un mille francs, porté depuis à cinquante mille francs, ainsi qu'il résulte d'un écrit s. s. p., fait triple à Monte-Carlo, le premier octobre mil-neuf-cent-quarante-deux, enregistré le six novembre suivant folio 71, recto, case 5.

Observation est ici faite que dans les délais légaux, M^{me} POIRET a, par lettre recommandée avec accusé de réception, du sept avril mil-neuf-cent-cinquante-et-un, demandé à M. MENIO actuel propriétaire de l'immeuble, duquel dépendent lesdits locaux, le renouvellement de son bail, venu à expiration le trente septembre mil-neuf-cent-cinquante-et-un, sans que M. MENIO se soit opposé à cette demande de renouvellement de bail ainsi prévu aux articles 12 et suivants de la Loi n^o 490 du vingt-quatre novembre mil-neuf-cent-quarante-huit.

Le tout évalué à la somme de DEUX MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS constituant le montant de l'apport fait par M^{me} POIRET.

Charges et Conditions

Cet apport est fait net de tout passif, il est effectué sous les conditions suivantes :

1^o La société sera propriétaire des biens et droits apportés à compter du jour de sa constitution définitive et elle en aura la jouissance à partir de la même époque.

2^o Elle prendra les biens apportés dans l'état où il se trouveront au moment de l'entrée en jouissance sans pouvoir exercer aucun recours pour quelque cause que ce soit.

3^o Elle acquittera, à compter du même jour, tous impôts, taxes, primes et cotisations d'assurances et généralement toutes les charges grevant les biens apportés.

4^o Elle devra, à compter de cette époque, exécuter tous traités, marchés et conventions relatifs à l'exploitation de l'établissement apporté à la société, les assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant, le tout à ses risques et périls, sans qu'elle puisse avoir aucun recours contre M^{me} POIRET.

5° Elle devra exécuter le bail compris dans l'apport de l'établissement commercial et en supportera les charges et conditions.

6° Elle devra également se conformer à toutes les lois et à tous décrets, règlements, arrêtés et usages concernant l'exploitation de l'établissement dont s'agit et faire son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

Dans le cas où il existerait sur le fonds de commerce apporté des inscriptions de privilège de vendeur ou de créancier nanti, comme dans le cas où des créanciers inscrits se seraient régulièrement déclarés, M^{me} POIRET devra justifier de la mainlevée desdites inscriptions et du paiement des créanciers déclarés dans un délai d'un mois à partir de la notification qui lui serait faite à son domicile.

M^{me} POIRET déclare qu'il n'existe sur l'établissement commercial, compris dans son apport, aucun privilège de vendeur ou de nantissement.

Interdiction de se rétablir

M^{me} POIRET ne pourra créer ou exploiter aucun établissement similaire ou analogue susceptible de faire concurrence à la société, ni s'y intéresser directement ou indirectement, dans la Principauté de Monaco et ce pendant un délai de cinq ans, à compter de la constitution définitive de la société, à peine de tous dommages-intérêts envers la société sans préjudice au droit qu'aurait celle-ci de faire cesser cette convention.

Origine de propriété

Ledit fonds dépend de la communauté légale de biens existant entre M^{me} POIRET et son dit mari, par suite de l'acquisition que M^{me} POIRET en a faite, au cours de son mariage, de M. Henri DUTRIPON, commerçant, domicilié et demeurant alors n° 26, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, aux termes d'un acte reçu, le sept octobre mil-neuf-cent-quarante-huit, par M^e Rey, notaire soussigné.

Cette acquisition a été faite moyennant un prix entièrement payé depuis.

Toutes formalités de publication et autres ont été faites sans qu'il soit survenu d'oppositions ni d'empêchement quelconques à ladite vente.

Origine antérieure

M. DUTRIPON était lui-même propriétaire dudit fonds de commerce pour l'avoir créé lui-même dans les lieux où il est actuellement exploité, à la suite d'une licence délivrée, par le Gouvernement Princier, le vingt-et-un juillet mil-neuf-cent-quarante-deux, sous le n° 1.018.

Attribution d'actions

En représentation de son apport, il est attribué à M^{me} POIRET, sur les cinq mille actions qui vont

être créées ci-après, deux mille cinq cents actions de mille francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées, numérotées de 1 à 2.500.

Conformément à la loi, ces actions d'apport ne pourront être détachées de la souche et ne seront négociables que deux ans après la constitution définitive de la société; pendant ce temps, elle devront, à la diligence des administrateurs, être frappées d'un timbre indiquant la nature et la date de cette constitution.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLIONS DE FRANCS, divisé en cinq mille actions de mille francs chacune de valeur nominale.

Sur ces cinq mille actions, deux mille cinq cents ont été attribuées à M^{me} POIRET, apporteur, et les deux mille cinq cents de surplus, numérotées de 2.501 à 5.000 sont à souscrire en numéraire et à libérer intégralement lors de la souscription.

ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur.

Néanmoins, pendant les trois premières années d'exercice, toutes les actions seront obligatoirement nominatives. Une modification des statuts sera toujours nécessaire pour les mettre au porteur.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent, cependant, à la volonté du conseil d'administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Pendant le délai de trois ans ci-dessus prévu, la cession des actions ne pourra s'effectuer, même au profit d'une personne déjà actionnaire, qu'avec l'autorisation du conseil d'administration. En conséquence, l'actionnaire qui voudra céder une ou plusieurs de ses actions, sera tenu d'en faire, par lettre recommandée, la déclaration au Président du conseil d'administration.

Cette déclaration sera datée; elle énoncera le prix de la cession ainsi que les nom, prénoms, profession, nationalité et domicile du cessionnaire.

Dans le mois de cette déclaration, le conseil d'administration statuera sur l'acceptation ou le refus du transfert. En cas de refus, il sera tenu de substituer au cessionnaire évincé une personne physique ou morale qui se portera acquéreur à un prix qui ne pourra, pendant le premier exercice, être inférieur à la valeur nominale de l'action et qui, pour les exercices suivants, aura été fixé, chaque année, par l'assemblée générale ordinaire.

A défaut, l'opposition du conseil d'administration sera inopérante et le conseil sera tenu, à la requête du cédant ou du cessionnaire proposé, de transférer sur ses registres, les titres au nom de ce dernier.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, même résultant d'une adjudication, d'une donation ou de dispositions testamentaires, mais elles ne s'appliquent pas aux mutations par décès au profit d'héritiers naturels.

ART. 7.

Les usufruitiers d'actions représentent valablement celles-ci, à l'exclusion des nu-propriétaires.

ART. 8.

La société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira après l'expiration du sixième exercice et qui renouvellera le conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Ultérieurement et à chaque élection, l'assemblée générale fixera la durée du mandat conféré.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le conseil d'administration a les pouvoirs à les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs de ses membres pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Le conseil peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, les pouvoirs qu'il juge nécessaires pour la direction de tout ou partie des affaires de la société.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations, avais ou acquits d'effets de commerce doivent porter la signature de deux administrateurs dont le président du conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes conformément à la Loi n° 408 du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le *Journal de Monaco*, seize jours au moins avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de seize jours au moins. Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'assemblée générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

ART. 17.

Les bénéfices nets sont constitués par l'excédent de l'actif sur le passif, tel que cet excédent résulte du bilan.

Les bénéfices sont ainsi répartis :
cinq pour cent à la constitution d'un fonds de réserve ordinaire ;
et le solde à la disposition de l'assemblée générale.

ART. 18.

En cas de dissolution de la société, la liquidation est faite par le Président du Conseil d'administration ou l'administrateur-délégué, auquel est adjoint un co-liquidateur nommé par l'assemblée générale des actionnaires.

II. Ladite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date des 14 juillet et 6 novembre 1952.

III. Le brevet original des dits statuts portant mention de leur approbation, et une ampliation desdits Arrêtés Ministériels d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes de M^e Rey, notaire sus-nommé, par acte du 12 novembre 1952, et un extrait analytique succinct desdits statuts sera adressé au Département des Finances.

Monaco, le 17 novembre 1952.

LA FONDATRICE.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

Société Nouvelle

DES

Établissements Franco-Monégasques

au capital de 5.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco du 24 octobre 1952.

1. — Aux termes de deux actes reçus, en brevet, les 27 mai et 28 juillet 1952, par M^e Jean-Charles Rey, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui viendraient à être créées ultérieurement, une société anonyme qui sera régie par les lois en vigueur dans la Principauté de Monaco sur les sociétés anonymes et par les présents statuts.

ART. 2.

La société a pour objet, tant dans la Principauté qu'à l'étranger, la confection, la vente en gros et demi-gros, l'importation, l'exportation et la commission de tous articles d'habillement et tissus et, d'une façon générale, toutes opérations mobilières ou immobilières s'y rapportant.

ART. 3.

La Société prend la dénomination de : « SOCIÉTÉ NOUVELLE DES ÉTABLISSEMENTS FRANCO-MONÉGASQUES ».

Ce titre pourra être modifié par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires sur la proposition du conseil d'administration.

ART. 4.

Le siège social est fixé n° 24, boulevard d'Italie à Monte-Carlo (Principauté de Monaco). Il peut être transféré en tout autre endroit de la Principauté, par simple décision du conseil d'Administration.

ART. 5.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du jour de sa constitution

définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

ART. 6.

I. — M^{me} Vatrican apporte à la Société sous les garanties ordinaires et de droit :

le fonds de commerce, de confection, négoce, importation et exportation de tous vêtements et tissus, qu'elle exploite n° 24, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, comprenant :

1° l'enseigne et le nom commercial « ETABLISSEMENTS FRANCO-MONÉGASQUES » ;

2° le clientèle et l'achalandage y attachés ;

3° les meubles meublants, objets mobiliers et matériel généralement quelconques servant à l'exploitation dudit fonds.

Ledit apport évalué à la somme de UN MILLION CINQ CENT MILLE FRANCS.

II. — A l'instant et aux présentes est intervenu M. Samy Gattegno, Directeur de sociétés, demeurant Palais de la Mer, boulevard des Bas-Moullins, à Monte-Carlo, de nationalité espagnole, né, le dix-neuf décembre mil-neuf-cent-onze, à Salonique (Grèce).

Lequel a, par ces présentes, apporté à la Société susdite le droit au bail d'un local commercial, sis au rez-de-chaussée d'un immeuble, situé n° 24, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo ; ledit bail consenti par les Consorts Smith à M. Gattegno suivant acte s. s. p., en date à Monaco du vingt-sept mai mil-neuf-cent-quarante-six, enregistré le six juin mil-neuf-cent-quarante-six, folio 66, verso, case 1, pour une durée de trois années entières et consécutives et moyennant un loyer fixé originairement à trente-cinq mille francs par an et depuis porté à soixante-quinze mille francs payable par trimestres anticipés.

Ledit apport évalué à la somme de UN MILLION DE FRANCS.

Charges et Conditions

Ces apports sont faits nets de tout passif.

Ils sont effectués sous les conditions suivantes :

1° que la société sera propriétaire et aura la jouissance des biens et droits apportés à compter du jour de sa constitution définitive ;

2° elle prendra les biens dont il s'agit dans l'état où ils se trouveront au moment de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exercer aucun recours pour quelque cause que ce soit ;

3° elle acquittera, à compter de cette époque, tous impôts, taxes, primes et cotisations d'assurances et généralement toutes les charges qui grèvent ou pourront grever les biens apportés ;

4° elle devra, à compter du même jour, exécuter tous traités, marchés et conventions relatifs à l'exploitation de l'établissement apporté à la société, les

assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogés dans tous les droits et obligations en résultant, le tout à ses risques et périls, sans qu'elle puisse avoir aucun recours contre M^{me} Vatrican et M. Gattegno.

5° elle devra exécuter le bail compris dans l'apport et en supportera les charges et conditions.

Interdiction de se rétablir

M^{me} Vatrican ne pourra créer ni exploiter aucun établissement similaire ou analogue susceptible de faire concurrence à la société, ni s'y intéresser, directement ou indirectement, le tout dans la Principauté de Monaco et les communes limitrophes, et, ce, pendant un délai de cinq ans à compter de la constitution, définitive de la société, à peine de tous dommages-intérêts envers la société, sans préjudice du droit qu'aurait celle-ci de faire cesser cette convention.

Origine de propriété

M^{me} Vatrican est propriétaire du fonds par elle ci-dessus apporté à la société pour l'avoir elle-même créé.

Attribution d'actions

En représentation de leur apport, il est attribué :

1° à M^{me} Vatrican, sur les cinq mille actions qui vont être créées ci-après de mille francs chacune, entièrement libérées, mille cinq cents actions, numérotées de 1 à 1.500.

2° à M. Gattegno, sur les cinq mille actions qui vont être créées ci-après de mille francs chacune entièrement libérées, mille actions, numérotées de 1.501 à 2.500.

Conformément à la loi, ces actions d'apport ne pourront être détachées de la souche et ne sont négociables que deux ans après la constitution définitive de la société ; pendant ce temps elles devront, à la diligence des administrateurs, être frappées d'un timbre indiquant leur nature et la date de cette constitution.

ART. 7.

Le capital social est fixé à CINQ MILLIONS DE FRANCS et divisé en cinq mille actions de mille francs chacune. Elles devront être entièrement libérées avant la constitution définitive de la société.

Sur ces titres, mille cinq cents actions entièrement libérées ont été attribuées à M^{me} Vatrican et mille actions entièrement libérées ont été attribuées à M. Gattegno en représentation de leur apport en nature.

Les deux mille cinq cents actions de surplus sont à souscrire en numéraire et doivent être entièrement libérées avant la constitution définitive de la société.

ART. 7. bis

Il est créé, en dehors du capital social, cinq mille parts bénéficiaires, sans valeur nominale, donnant droit, à leurs propriétaires, à une participation globale de quinze pour cent, soit trois-cent millièmes chacune ;

a) dans les bénéfices nets annuels, tels que définis par l'article 28 des statuts ;

b) et dans le produit net devant être réparti aux actionnaires à la suite de la liquidation de la société, après amortissement du capital action, conformément à l'article 30 des statuts.

Les propriétaires des parts bénéficiaires jouiront de la plénitude des droits prévus par l'Ordonnance Souveraine du treize février mil-neuf-cent-trente-et-un sur les parts de fondateur.

Les cinq mille parts dont s'agit sont attribuées à titre gratuit aux apporteurs et aux premiers souscripteurs de la société, à raison d'une part bénéficiaire pour chaque action souscrite ou attribuée.

ART. 8.

Le capital social pourra être augmenté ou réduit en une ou plusieurs fois, en vertu de décisions de l'Assemblée générale extraordinaire, approuvées par Arrêtés Ministériels.

En cas d'augmentation du capital par l'émission d'actions payables en numéraire, les propriétaires des actions antérieurement émises auront, sauf décision contraire de l'assemblée générale des actionnaires, un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles.

Le conseil d'administration fixera les conditions délais et formes dans lesquels le bénéfice des dispositions qui précèdent pourra être réclamé.

ART. 9.

Les actions entièrement libérées sont nominatives ou au porteur.

Néanmoins, pendant les trois premières années d'exercice, toutes les actions seront obligatoirement nominatives. Une modification des statuts sera toujours nécessaire pour les mettre au porteur.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits de registres à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et revêtus des signatures de deux administrateurs, dont l'une peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent cependant, à la volonté du Conseil d'Administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôt effectué dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

ART. 10.

Pendant le délai de trois ans prévu à l'article précédent, la cession des actions ne pourra s'effectuer même au profit d'une personne déjà actionnaire,

qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration. En conséquence, l'actionnaire qui voudra céder une ou plusieurs de ses actions sera tenu d'en faire par lettre recommandée la déclaration au Président du Conseil d'Administration.

Cette déclaration sera datée ; elle énoncera le prix de la cession ainsi que les nom, prénoms, profession, nationalité et domicile du cessionnaire.

Dans le mois de cette déclaration, le Conseil d'Administration statuera sur l'acceptation ou le refus de transfert. En cas de refus, il sera tenu de substituer au cessionnaire évincé une personne physique ou morale qui se portera acquéreur à un prix qui ne pourra, pendant le premier exercice, être inférieur à la valeur nominale de l'action et qui, pour les exercices suivants aura été fixé, chaque année, par l'assemblée générale ordinaire.

A défaut, l'opposition du Conseil d'Administration sera inopérante et le Conseil sera tenu, à la requête du cédant ou du cessionnaire proposé, de transférer, sur ses registres, les titres au nom de ce dernier.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, même à celles qui résulteraient d'une adjudication, d'une donation ou de dispositions testamentaires, mais elles ne s'appliquent pas aux mutations par décès au profit d'héritiers naturels.

ART. 11.

La société est administrée par un conseil d'administration composé de deux membres au moins et de cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 12.

Chaque administrateur doit, pendant toute la durée de son mandat, être propriétaire de cinquante actions.

ART. 13.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années, sauf l'effet de renouvellement partiel :

Le premier conseil est nommé par l'Assemblée générale constitutive de la société et reste en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur l'approbation des comptes du sixième exercice, laquelle renouvellera le conseil en entier.

A partir de cette époque, le conseil se renouvellera à l'Assemblée générale ordinaire, à raison d'un nombre d'administrateurs déterminé, en alternant, s'il y a lieu, de façon que le renouvellement soit aussi régulier que possible et complet dans chaque période de six ans.

Les membres sortants sont désignés par le sort pour la seconde période de six années et, ensuite, par ordre d'ancienneté.

Les membres du conseil d'administration seront toujours rééligibles.

En cas de vacance par décès, démissions ou toutes autres causes et, en général, quand le nombre des administrateurs est inférieur au minimum ci-dessus fixé, le conseil a la faculté de se compléter provisoirement, s'il le juge utile pour les besoins du service et l'intérêt de la société ; dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être confirmée par la plus prochaine assemblée générale. Jusqu'à cette ratification, les administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au sein du conseil d'administration au même titre que les autres.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré ne reste en fonctions que jusqu'à l'époque à laquelle devait expirer les fonctions de celui qu'il remplace.

Dans le cas où le nombre des administrateurs serait descendu au-dessous de deux, l'administrateur restant serait tenu de se compléter à ce nombre minimum, dans le plus bref délai possible.

ART. 14.

Chaque année, dans la séance suivant la réunion de l'Assemblée générale annuelle, le conseil nomme, parmi ses membres, un président, et, s'il le juge utile, un vice-président, qui peuvent toujours être réélus.

En cas d'absence du président et du vice-président, le conseil désigne celui de ses membres qui doit remplir les fonctions de président.

Le conseil nomme aussi un secrétaire, qui peut être pris même en dehors des actionnaires.

ART. 15.

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par trimestre, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La présence de la moitié des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

En cas de dispense ou d'empêchement, les membres du conseil pourront se faire représenter par un membre présent, un même administrateur ne pouvant représenter qu'un seul de ses collègues. Les pouvoirs pourront être donnés par simple lettre missive et même par télégramme.

Un même pouvoir ne pourra servir pour plus d'une séance.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte, vis-à-vis des tiers, de l'énonciation, dans chaque délibération, des noms des administrateurs présents et des noms des administrateurs absents.

ART. 16.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par le président et le secrétaire ou par la majorité des administrateurs présents.

Les copies et extraits à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le président ou deux administrateurs.

ART. 17.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

ART. 18.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs administrateurs pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Le conseil peut aussi conférer, à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, les pouvoirs qu'il juge convenables pour la direction de tout ou partie des affaires de la société.

Le conseil, s'il le juge à propos, peut également constituer un comité de direction composé de trois administrateurs au plus.

Il fixe l'étendue et la durée des pouvoirs de ceux-ci, ainsi que leur rémunération.

ART. 19.

Tous les actes engageant la société autorisés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce, doivent porter soit la signature du président du conseil d'administration, soit celle de deux administrateurs, à moins d'une délégation du conseil d'administration à un seul administrateur, à un directeur ou à tout autre mandataire.

ART. 20.

La société pourra contracter des emprunts par émission d'obligations ou de bons, avec ou sans nantissement, hypothèque ou autre garantie.

Les emprunts ne pourront être décidés que par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires, avec détermination de la valeur nominale, du taux d'intérêts, des conditions de remboursement, du mode d'émission ou de négociation pour le placement.

ART. 21.

Le ou les commissaires aux comptes sont nommés par l'Assemblée générale dans les conditions prévues par la Loi n° 408 du vingt janvier mil-neuf-cent-quarante-cinq.

ART. 22.

Les actionnaires sont réunis chaque année en assemblée générale ordinaire par le conseil d'administration, dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social au jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des assemblées générales, ordinaires ou extraordinaires peuvent, en outre, être spécialement convoquées soit par le conseil d'administration, soit par les commissaires en cas d'urgence, chaque fois que les intérêts de la société l'exigent.

En outre, les actionnaires possédant un nombre d'actions représentant le dixième du capital social peuvent toujours et à toute époque, demander, aux administrateurs, la convocation d'une assemblée générale.

ART. 23.

Les convocations aux assemblées générales, ordinaires ou extraordinaires, sont faites dans les formes et les délais prévus par l'Ordonnance Souveraine du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze et les Ordonnances et Lois ultérieures.

Ce délai peut être réduit à dix jours s'il s'agit d'assemblées ordinaires convoquées spécialement ou sur deuxième convocation.

Les assemblées générales extraordinaires sur deuxième convocation doivent être convoquées dans les délais spéciaux prescrits par la Loi.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'assemblée générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 24.

L'assemblée générale, soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires propriétaires d'une action au moins.

Les actionnaires peuvent se faire représenter aux assemblées, mais à la condition que leur mandataire soit un membre de l'assemblée ou le représentant légal d'un actionnaire. Le conseil d'administration détermine la forme des pouvoirs.

Les propriétaires d'actions doivent, pour avoir le droit d'assister à l'assemblée générale, déposer, au siège social, cinq jours au moins avant cette assemblée, soit leurs titres, soit les récépissés en constatant le dépôt dans les maisons de banque, établissements de crédit ou offices ministériels indiqués dans l'avis de convocation.

Il est remis, à chaque déposant, un récépissé.

ART. 25.

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par le vice-président ou par un administrateur délégué par le conseil.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptants qui représentent le plus grand nombre d'actions, tant en leur nom personnel que comme mandataire.

Le bureau désigne le secrétaire qui peut être pris même en dehors des membres de l'assemblée.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le bureau.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Les extraits ou copies de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par le président du conseil d'administration, soit par un administrateur-délégué, soit par deux administrateurs.

ART. 26.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Les votes sont exprimés à mains levées, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par le conseil d'administration ou par dix actionnaires représentant au moins le quart du capital social.

ART. 27.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre; exceptionnellement, le premier exercice comprendra la période courue du jour de la constitution définitive de la société au trente et un décembre mil neuf cent cinquante-deux.

ART. 28.

Les produits nets de la société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, de toutes charges, services d'intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices, il est prélevé :

a) cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme au moins égale au quart du capital social ; il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

b) somme nécessaire pour servir aux actions un dividende statutaire de cinq pour cent sur le montant dont elles sont libérées.

Le solde est réparti de la manière suivante :

a) dix pour cent au conseil d'administration pour être distribué entre ses membres comme ils le jugeront à propos ;

b) quinze pour cent aux parts de fondateur ;

c) et le surplus aux actionnaires, à titre de dividendes.

Toutefois, l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration, pourra décider le prélèvement sur le solde des bénéfices revenant aux actionnaires, de telle somme qu'elle jugera convenable, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être attribuée à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance, dont elle déterminera l'emploi et l'affectation.

ART. 29.

En cas de perte des trois-quarts du capital social le conseil d'administration est tenu de provoquer la réunion de l'assemblée générale des actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution.

ART. 30.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle, sur la proposition du conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale, régulièrement constituée, conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société.

Elle confère, notamment, aux liquidateurs, tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs.

En cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son président.

Après le règlement du passif et des charges de la société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions, si cet amortissement n'a pas encore eu lieu, le surplus est réparti à concurrence de quinze pour cent aux parts bénéficiaires et quatre-vingt pour cent aux actions.

ART. 31.

Toutes contestations qui peuvent s'élever, pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestations, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 32.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par le Gouvernement;

2° que toutes les actions à émettre auront été souscrites et libérées, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par la Fondatrice, avec dépôt de la liste des souscripteurs et des versements effectués par chacun d'eux;

3° qu'une première assemblée générale convoquée par la Fondatrice, par simples lettres individuelles, dans un délai qui ne pourra n'être que de trois jours et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés aura :

approuvé les présents statuts;

reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement;

désigné au moins un commissaire qui devra être obligatoirement choisi parmi les experts-comptables inscrits au Tableau de l'Ordre institué par la Loi du douze janvier mil-neuf cent-quarante-cinq, à l'effet de faire un rapport à une deuxième assemblée générale sur la rémunération des apports et, éventuellement la cause des avantages particuliers attribués à la fondatrice.

4° et qu'une deuxième assemblée générale, convoquée par la fondatrice, par lettre individuelle, aura été appelée à statuer sur le rapport de l'expert, qui sera tenu à la disposition des actionnaires cinq jours au moins avant la réunion et aura délibéré sur la rémunération des apports et, éventuellement l'approbation des avantages particuliers.

Nommé les premiers administrateurs et le ou les Commissaires aux Comptes et constaté leur acceptation.

Ces deux assemblées, auxquelles tout actionnaire pourra se faire représenter par un mandataire même étranger à la société, devront comprendre un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social; elles délibéreront à la majorité des actionnaires présents ou représentés.

ART. 33.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 24 octobre 1952.

III. Les brevets originaux des dits statuts, portant mention de leur approbation, avec une ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes de M^e Rey, notaire sus-nommé, par acte en date du 7 novembre 1952, et un extrait analytique succinct des dits statuts sera adressé au Département des Finances.

Monaco, le 17 novembre 1952.

LA FONDATRICE.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando-de-Castro - MONACO

“ COMPTOIR FRANCE - ÉTRANGER ”

Société Anonyme Monégasque

Conformément à l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de ladite société « COMPTOIR FRANCE-ÉTRANGER » au capital de 5.000.000 de francs, dont le siège social est « Palais de la Scala », rue de la Scala, à Monte-Carlo, établis, en brevet, aux termes des actes reçus, les 15 décembre 1951 et 7 février 1952, par le notaire soussigné, et déposés, après approbation, au rang des minutes du même notaire par acte du 25 octobre 1952.

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par la fondatrice, suivant acte reçu, le 25 octobre 1952, par le notaire soussigné ;

3° Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue, au siège social, le 28 octobre 1952 et déposée, avec les pièces constatant sa régularité, au rang des minutes dudit notaire, par acte du même jour,

ont été déposées, le 10 novembre 1952, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 17 novembre 1952.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando-de-Castro - MONACO

Entreprise Générale de Travaux Publics

en abrégé "ENGETRA"

Société Anonyme Monégasque

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération tenue au siège social, le 28 juin 1952, les actionnaires de la Société « ENGETRA » réunis en assemblée générale extraordinaire, toutes actions présentes, ont décidé :

a) d'augmenter le capital social d'une somme de 28.000.000 de francs par émission au pair de 2.800 actions de 10.000 francs chacune de valeur nominale, émises en numéraire et à libérer du quart à la souscription ;

b) et de modifier l'article 8 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« ART. 8. »

« Le capital social est actuellement fixé à 30.000.000 de francs divisé en 3.000 actions de 10.000 francs chacune de valeur nominale numérotées de 1 à 3.000, dont 200 actions numérotées 1 à 200 formant le capital originaire, entièrement libérées, et 2.800 actions numérotées 201 à 3.000 formant l'augmentation de capital décidée par l'assemblée extraordinaire du 28 juin 1952, libérées d'un quart. »

II. — L'augmentation de capital et la modification aux statuts, sus-analysées, ont été approuvées et autorisées par Arrêté Ministériel du 2 septembre 1952, publiés au « Journal de Monaco », feuille n° 4.953 du 8 septembre 1952.

III. — Une copie du procès-verbal de la délibération de l'assemblée extraordinaire précitée a été déposée aux minutes de M^e Rey, notaire soussigné, par acte du 17 octobre 1952, en même temps qu'une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation aussi précité.

IV. — L'augmentation de capital de 28.000.000 de francs décidée par l'assemblée extraordinaire précitée a été réalisée par deux souscripteurs qui ont versé le quart de la valeur nominale de chaque action souscrite, soit au total une somme de 7.000.000 de francs, ainsi que le constate un acte dressé en minute le 17 octobre 1952 par le notaire soussigné.

V. — Aux termes d'une délibération prise à Monaco au siège social, le 27 octobre 1952, les actionnaires de ladite société « ENGETRA », à cet effet spécialement convoqués et réunis en assemblée générale extraordinaire, ont à l'unanimité :

a) reconnu sincère et véritable la déclaration notariée faite par le Conseil d'Administration, suivant acte précité du 17 octobre 1952, de la souscription de l'augmentation du capital social, sus-analysée, et du versement du quart du capital souscrit ;

b) ratifié, en conséquence, la modification apportée à l'article 8 des statuts.

VI. — L'original du procès-verbal de ladite assemblée extraordinaire du 27 octobre 1952 a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné, le même jour, ainsi que le constate un acte par lui reçu à cette date.

VII. — Une expédition de chacun des actes précités des 17 et 27 octobre 1952 a été déposée le 12 novembre 1952 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Pour extrait.

Monaco, le 17 novembre 1952.

Signé : J.-C. REY.

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE de la CHOCOLATERIE & BISCUITERIE de MONACO

au capital de 20.000.000 de francs

en cours d'augmentation à 60.000.000 de francs

Siège social : avenue de Fontvieille à MONACO

Avis à Messieurs les Actionnaires

Usant des autorisations données par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires du 25 août 1952 et approuvées par Arrêté Ministériel du 24 octobre 1952, le Conseil d'Administration, dans sa séance du 12 novembre 1952 a décidé de porter le capital social de vingt millions à soixante millions de francs, par l'émission de quarante mille actions nouvelles au nominal de 1.000 francs émises avec une prime de 50 francs, jouissance du 1^{er} janvier 1953.

Ces quarante mille actions nouvelles sont réservées aux actionnaires anciens à raison de deux actions nouvelles pour une ancienne.

Le droit de souscription s'exercera par détachement du coupon n° 52. Ce même coupon donne droit

à la souscription à titre réductible du solde d'actifs éventuellement disponible.

La souscription sera ouverte le 17 novembre 1952 et close le 18 décembre 1952. Le coupon 25 sera donc sans valeur le 19 décembre 1952.

Les actions nouvelles sont libérables en un seul versement de Mille cinquante francs effectué à la souscription en ce qui concerne les actions souscrites à titre irréductible. Les actions attribuées à titre réductible devront être libérées dans les cinq jours suivant l'avis d'attribution.

Pour procéder à cette opération, objet de la présente communication, Messieurs les Actionnaires devront s'adresser aux guichets du Crédit Foncier de Monaco :

11, boulevard Albert 1^{er} à Monaco,

31, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo.

Le Conseil d'Administration,

Société Anonyme Holding Palma

AVIS DE CONVOCAION

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme Holding PALMA, convoquée pour le 13 novembre 1952, n'ayant pu délibérer valablement faute de quorum légal et statutaire, MM. les actionnaires sont à nouveau convoqués en assemblée générale extraordinaire le samedi 20 décembre 1952, à 15 heures, en l'étude de M. Dumollard, expert-comptable, 25, boulevard des Moutins à Monte-Carlo.

Cette assemblée délibérera valablement si elle réunit la majorité des trois quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

L'ordre du jour reste le suivant :

- Dissolution en tant que de besoin de la société;
- Nomination d'un ou plusieurs liquidateurs;
- Détermination du mode de liquidation conformément tant aux statuts qu'aux dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 3.157 du 17 janvier 1946;
- Pouvoirs et mission à donner aux liquidateurs;
- Questions diverses.

L'administrateur ad hoc,

J. BALESTRA.

BULLETIN DES OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 21 février 1951. Dix obligations hypothécaires de cinq cents francs, de la Société anonyme de l'Hôtel Windsor et de ses Annexes, en date du 8 janvier 1929, portant les numéros 7.301 à 7.310, toutes avec coupon à échéance du 30 mai 1944.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 8 novembre 1951. Dix actions entières de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco portant les numéros : 11.643 - 14.983 - 17.638 - 22.851 - 44.702 - 45.306 - 49.645 - 52.782 - 61.339 - 63.929.

Mainlevées d'opposition.

Néant.

Titres frappés de déchéance.

Néant.

Le Gérant : Pierre SOSSO.

BANCO DI ROMA (FRANCE)

AGENCE DE MONTE-CARLO

1, Boulevard Princesse Alice

Correspondant du BANCO DI ROMA, ITALIA

SERRURERIE - FERRONNERIE D'ART

François MUSSO

3, Boulevard du Midi -- BEAUSOLEIL
8, Boul. des Moulins -- MONTE-CARLO

Téléphones : 212-75 - 014-65